

**DÉCISION MUNICIPALE N°2023\_43**

**OBJET : MEDIATHEQUE – CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ANIMATION D'UNE CONFERENCE SCIENTIFIQUE PORTANT SUR LE THEME « ENERGIES ET HUMANITE », EN DATE DU 13 MAI 2023, A INTERVENIR AVEC M. ROLAND LEHOUCQ**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, la médiathèque a programmé une conférence scientifique portant sur le thème « énergies et humanité », le samedi 13 mai 2023 de 15h à 16h30, à la médiathèque « Le temps des cerises », sise 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de M. Roland LEHOUCQ, auto-entrepreneur, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1er :**

**Signer** un contrat d'engagement avec Monsieur Roland LEHOUCQ, auto-entrepreneur, sis 66 rue Desnouettes 75015 PARIS.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établit à **500 € T.T.C** (Cinq cent euros Toutes Taxes Comprises) ; et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6232 du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 12/04/2023

Le Maire,



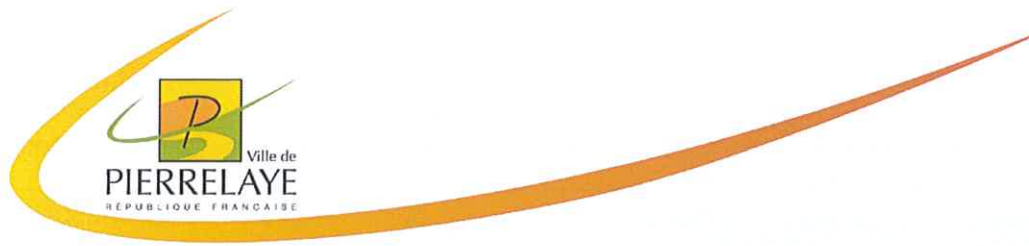
Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 13/04/2023

Publié(e) le : 13/04/2023

Exécutoire le : 13/04/2023



**CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF À L'ANIMATION D'UNE CONFÉRENCE  
SCIENTIFIQUE PORTANT SUR LE THÈME « ÉNERGIES ET HUMANITÉ »**

Contrat entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** », d'une part ;

Et

**Monsieur Roland LEHOUCQ**, auto-entrepreneur sis 66 rue Desnouettes 75015 PARIS,  
SIRET 88027899900011  
Téléphone : 01 69 08 72 57

e-mail : roland.lehoucq@cea.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** », d'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat**

Le Prestataire s'engage à réaliser une intervention qui consiste en une conférence-débat portant sur le thème « Énergies et Humanité », le samedi 13 mai 2023 de 15h à 16h30 à la médiathèque « Le temps des cerises » sise 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE.

**Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'être assuré ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.



### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur prendra en charge les frais de transport du prestataire depuis le lieu de l'intervention, jusqu'à son domicile. Aucune avance de frais de transport ne pourra être exigée par le Prestataire. L'Organisateur fournira le lieu et en assurera le service général. En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente convention et sur présentation d'une facture, la somme de 416.67 € H.T. (Quatre-cent-seize euros et soixante-sept centimes hors taxes) soit **500,00 € T.T.C. (Cinq-cents euros Toutes Taxes Comprises)**. Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via l'application Chorus et d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente. En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- Monsieur Roland LEHOUCQ, 66 rue Desnouettes 75015 PARIS.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 12/04/2023

A Paris, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**



**Michel VALLADE**



**Le Prestataire,**

**Roland LEHOUCQ**